

Nombre de conseillers :	56
En exercice:	56
Présents	46
Votants par procuration	10
Absents	0
Total des votes	56

L'an deux mille vingt-trois, le six novembre à 19h00, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle, légalement convoqués en date du trente et un octobre 2023 se sont réunis, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Courel.

TITULAIRES PRESENTS: Mme DE ANDRES, M. FOURNIER, M. BOUCHER, Mme DA SILVA, M. BISSON, Mme ROULAND, Mme GILBERT, M. LEROY, M. BOUET, Mme DEFLUBE, M. BONVOISIN, M. TIHY, M. HANGARD, M. LAMY, M. CALMESNIL, M. BARRE, M. MARIE, Mme CLUZEL, M. DARMOIS, M. CANTELOUP, Mme GAUTIER, M. TIMON, Mme DUTILLOY, Mme ROSA, M BEAUDOUIN, Mme DUVAL, M. BURET, Mme MONLON, M. LEFRANCOIS, Mme CABOT, M. DUCLOS, M. AUBE, Mme MOUCHEL, M. VALLEE, M. MORDANT, M. ROBILLOT, M. DOUYERE, M. SWERTVAEGER, M. COUREL, M. SENINCK, M. RUVEN, M. PLATEL, M. SIMON, M.LEGRIX, M. BLAS, Mme BOURNISIEN

<u>TITULAIRES EXCUSES</u>: M. GIRARD, M. DUMESNIL, Mme DUONG, Mme LOUVEL, Mme QUESNEY, M. VOLLAIS, M. MAUVIEUX, Mme BOQUET, Mme BINET, M. BAPTIST

SUPPLEANTS PRESENTS: M. RABEL, Mme VANBESIEN, M. LEBOUCHER, Mme DUHAMEL

PROCURATIONS: M. GIRARD à M. SIMON, M. DUMESNIL à M. LEBOUCHER, Mme DUONG à M. LAMY, Mme LOUVEL à M. DARMOIS, Mme QUESNEY à Mme ROSA, M. VOLLAIS à Mme MOUCHEL, M. MAUVIEUX à M. VALLE, Mme BOQUET à M. BOUCHER, Mme BINET à M. DOUYERE, M. BAPTIST à M. COUREL

SECRETAIRE DE SEANCE : M. BISSON

N°	Objet de la délibération	Décision du conseil
112-2023	Modification de la définition de l'intérêt communautaire	
113-2023	Adhésion au pôle métropolitain	Adoptée à l'unanimité
		avec 51 pour, 2 contre
		et 3 abstentions
114-2023	Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux	Adoptée à l'unanimité
115-2023	Solidarité et attractivité du territoire : attribution de fonds de concours	Adoptée à l'unanimité
116-2023	Adoption du règlement budgétaire et financier M57	Adoptée à l'unanimité
117-2023	Adoption des attributions de compensation définitives 2023	Adoptée à l'unanimité
118-2023	Adoption des attributions de compensation provisoires 2024	Adoptée à l'unanimité
119-2023	Décision Modificative – n°3 - Budget Principal	Adoptée à l'unanimité
120-2023	Décision Modificative n°2 – Budget Bâtiments à Vocation Economique	Adoptée à l'unanimité
121-2023	Convention pour le versement d'une indemnité d'imprévision dans le cadre du	Adoptée à l'unanimité
	marché public de préparation et distribution de repas en liaison froide	
122-2023	Projets sociaux des Relais Petite Enfance « Clos Normand », « Routot /Quillebeuf » et « 1.2.3. Soleil »	Adoptée à l'unanimité
123-2023	Projet social, Règlement de fonctionnement et grille d'admission de l'EAJE	Adoptée à l'unanimité
	»La Marelle »	
124-2023	Création d'un poste de chargé de coopération « Petite Enfance – Famille –	Adoptée à l'unanimité
	Parentalité »	
125-2023	Participation au financement du passage d'eau de Quillebeuf-sur-Seine	Adoptée à l'unanimité

126-2023	Rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif pour l'exercice 2022	Adoptée à l'unanimité
127-2023	Rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement non- collectif pour l'exercice 2022	Adoptée à l'unanimité
	Relevé de décisions	Adoptée à l'unanimité
	Relevé de délibération du Bureau	Adoptée à l'unanimité

DEL-0112-2023 Modification de la définition de l'intérêt communautaire

Par délibération n° 11-2019 du 25 mars 2019, le conseil communautaire a approuvé la redéfinition de l'intérêt communautaire suite à la modification des statuts de la Communauté de Communes.

Cette modification de la définition de l'intérêt communautaire a concerné les compétences subordonnées à une telle précision, conformément au IV de l'article L. 5124-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette redéfinition était motivée par des changements de périmètres de l'établissement (fusions, intégration de nouvelles communes) et par un souhait d'harmoniser les compétences au sein du nouveau territoire intercommunal.

Cette nouvelle écriture de la définition de l'intérêt communautaire s'est réalisée dans des délais contraints et dans un contexte institutionnel très mouvementé : fusion, extension de périmètre, passage en fiscalité professionnelle unique, proximité d'échéance électorales, etc.

Après quelques années de recul dans la mise en œuvre et le constat de difficultés d'application de certaines compétences, le Conseil Communautaire a exprimé le souhait d'adapter l'intérêt communautaire afin de fluidifier et d'améliorer l'exercice des compétences liées au temps de l'enfant sur les périodes scolaires et périscolaires.

En effet, les divergences d'appréciation structurelles, les difficultés d'harmonisation des compétences et la lourdeur et la complexité des procédures internes ne permettent pas de rendre le service de façon satisfaisante. L'option de rétrocéder la totalité de la compétence aux communes a été évaluée et proposée à celles-ci. Certaines se sont déclarées favorables alors que d'autres ont souhaité, continuer à faire exercer cette compétence par la CCPAVR en améliorant son fonctionnement.

Afin de concilier ces intérêts divergents et dans un souci d'intérêt général et de qualité du service public, il est proposé de déclarer d'intérêt communautaire les établissements scolaires et les services périscolaires associés (restauration scolaire, garderies...) qui s'inscrivent dans cette démarche d'amélioration en normalisant le fonctionnement de la compétence par l'application du droit commun dont l'ensemble des règles sera élaboré dans un pacte scolaire.

Par conséquent, au regard de ce qui précède, l'intérêt communautaire serait ainsi défini :

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

- la mise en place d'un observatoire économique
- l'élaboration de la stratégie de développement commercial
- la systématisation du débat communautaire avant l'expression d'avis en CDAC (commission départementale d'aménagement commercial)
- la politique de redynamisation, les actions collectives relatives aux installations, transmissions, modernisation des commerces
- la conduite d'opérations collectives de type FISAC
- l'ouverture dominicale : avis conforme de la communauté de communes requis au-delà des cinq dimanches accordés par le maire

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

Sont d'intérêt communautaire :

Les missions suivantes définies à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants, pour la gestion des vannages communaux.

- L'entretien des chemins de randonnée faisant l'objet d'un balisage, dans le cadre du programme adopté par la Communauté de Communes.

Politique du logement et du cadre de vie :

Sont d'intérêt communautaire :

- l'instauration du Programme Local de l'Habitat (PLH) dans le cadre du PLUiH
- la Conférence intercommunale du logement (CIL)
- les Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH)
- les Programmes d'intérêt général (PIG)

Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

L'ensemble des voies communales revêtues sont d'intérêt communautaire pour les travaux d'investissement et pour les interventions d'entretien en fonctionnement, y compris les places et parkings classés dans le domaine public communal.

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

Sont considérés d'intérêt communautaire :

- les équipements sportifs rattachés à un collège ou un lycée
- les locaux occupés par la Maison Pour Tous (MPT) de Montfort-sur-Risle
- le Centre nautique "Les 3 îlets" de Pont-Audemer
- les anciens locaux de la perception (école de musique) sis à Montfort-sur-Risle
- les équipements du stade Jean Duquesne

Est d'intérêt communautaire le service des écoles comprenant l'acquisition du mobilier scolaire et des fournitures administratives, pédagogiques et d'entretien, ainsi que du petit matériel, le recrutement et la gestion des personnels de services et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, les subventions aux coopératives scolaires, les classes transplantées ainsi que le financement des activités pédagogiques durant le temps scolaire, et le transport y afférent des écoles suivantes :

- Ecole Daniel Leduc à Brestot,
- Ecoles de Corneville,
- Ecole Marie Loriot de Illeville sur Montfort,
- Ecole Léon et Eugénie Colombel à Manneville sur Risle,
- Ecole du Franc Manoir de Montfort sur Risle,
- École Paul Herpin à Pont-Audemer,
- École Louis Pergaud à Pont-Audemer,
- École La Fontaine de Pont-Audemer à Pont-Audemer,
- École Saint-Exupéry / Hélène Boucher à Pont-Audemer,
- Ecole Jules Verne à Pont-Audemer,
- Ecole à la Claire Fontaine aux Préaux.
- Ecole Max Pol Fouchet à Quillebeuf sur Seine,
- Ecole de Saint Samson de la Roque,
- Ecole de Saint Symphorien,
- Ecole de Selles,
- Ecole Gaston Boulet de Toutainville

La compétence « bâtiments scolaires » relève des communes.

Action sociale d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- le fonctionnement des activités périscolaires et notamment les services offerts aux familles avant et après le temps scolaire, sur le temps méridien et le mercredi, sur les sites suivants :
- Corneville sur Risle,
- Illeville sur Montfort,
- Manneville sur Risle,

- Montfort sur Risle,
- Pont-Audemer,
- Les Préaux.
- Quillebeuf sur Seine,
- Selles,
- Toutainville

- le fonctionnement de la restauration scolaire sur les sites suivants :

- Brestot
- Corneville sur Risle,
- Illeville sur Montfort,
- Manneville sur Risle,
- Montfort sur Risle,
- Pont-Audemer.
- Les Préaux,
- Quillebeuf sur Seine,
- Saint Symphorien,
- Selles,
- Toutainville
- la gestion et la coordination d'activités destinées à la petite enfance, à l'enfance et à la jeunesse : accueil de loisirs, relais parents-enfants (RPE), structures d'accueil de la petite enfance,
- l'élaboration et mise en œuvre d'une politique éducative et sociale, culturelle et sportive de territoire (PESL) et la participation à des dispositifs ou démarches partenariales, en lien avec les partenaires institutionnels (CAF, Département, services déconcentrés de l'Etat, éducation nationale, associations...)
- l'adhésion à la MILOE (Mission Locale de l'Ouest Eure)

Aussi, au regard de ce qui précède,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5214-1 et L.5214-16;

VU l'Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2021-30 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Pont-Audemer/Val de Risle ;

VU la délibération n°11-2019 du 25 mars 2019 portant sur la définition de l'intérêt communautaire ;

 ${
m VU}$ la délibération n° 60-2023 du 26 juin 2023 approuvant l'engagement d'une démarche de modification de la définition de l'intérêt communautaire

CONSIDERANT l'intérêt d'engager une démarche globale de réussite éducative autour des temps scolaires et périscolaires et d'harmonisation du niveau de service offerts aux enfants du territoire des écoles et structures périscolaires concernées par l'intérêt communautaire ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier l'intérêt communautaire tel que défini dans la délibération n° 11-2019 en application des statuts de la CCPAVR et en particulier des articles B4 *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire* et B5 action sociale d'intérêt communautaire;

CONSIDERANT que la définition de l'intérêt communautaire est déterminée par le Conseil Communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ;

CONSIDERANT l'avis unanime du bureau exécutif de reporter la délibération afin de permettre à l'ensemble,

des conseillers communautaires de bénéficier de l'ensemble des informations nécessaires à une décision éclairée. Une discussion s'engage entre les conseillers communautaires sur la pertinence de voter cette délibération ce jour car un groupe de travail, constitué d'élus et de techniciens de la collectivité, est actuellement en train de finaliser l'élaboration d'un pacte scolaire qui pourra apporter des éléments d'éclaircissement sur le maintien de la compétence scolaire à la CCPAVR ou la restitution aux communes.

Le Conseil Communautaire, Sur proposition des membres du Bureau Exécutif

Décide,

➤ **DE REPORTER** le vote de cette délibération dans l'attente d'éléments supplémentaires suite aux travaux du groupe de travail sur le pacte scolaire.

DEL-0112-2023 Adhésion au pôle métropolitain et désignation des représentants

Avec la mise en service du Pont de Normandie en 1995, les élus de l'estuaire de la Seine ont souhaité se rencontrer pour échanger sur les problématiques communes de leurs territoires, à travers le Comité des élus de l'estuaire.

Conscientes des enjeux stratégiques qui les lient, les intercommunalités ont décidé d'aller plus loin en organisant cette communauté de projets dans une structure légère et souple : le Pôle métropolitain de l'estuaire de la Seine, créé par arrêté préfectoral du 21 décembre 2016.

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale qui le composent :

- Communauté d'agglomération de Caux Seine Agglo
- > Communauté d'agglomération de Fécamp Caux Littoral Agglo
- > Communauté urbaine le Havre Seine Métropole
- Communauté d'agglomération de Lisieux Normandie
- Communauté de communes de Campagne de Caux
- Communauté de communes du Roumois Seine
- ➤ Communauté de communes de Cœur Côte Fleurie
- ➤ Communauté de communes du Pays d'Honfleur Beuzeville (pour la partie de son territoire correspondant à la communauté de communes de Beuzeville)

Le Pôle métropolitain est un outil complémentaire à l'action locale, un espace de dialogue et de coopération destiné à porter des projets d'intérêt métropolitain.

Le Pôle métropolitain a pour objectifs :

- D'agir ensemble à la bonne échelle en mettant en cohérence l'action des intercommunalités et d'agir ensemble à l'échelle estuarienne et en coopérant sur les grands axes de développement : Vallée de la Seine, réseau des métropoles Normandes.
- De partager les bonnes pratiques en fédérant et animant les réseaux d'acteurs du développement territorial et en estuarisant les formules gagnantes
- De se faire entendre en pesant collectivement sur les sujets stratégiques majeurs qui impactent les territoires de l'estuaire et en défendant des intérêts métropolitains communs
- De faire connaître l'estuaire de la Seine en promouvant une image positive et dynamique de l'estuaire de la Seine et en faisant connaître et faire rayonner l'estuaire au bénéfice de chaque territoire qui le compose.

L'action du Pôle Métropolitain porte sur quatre champs :

- L'attractivité et le tourisme
- Le développement économique
- Les mobilités
- Le développement durable et la santé.

Aussi et au regard de ce qui précède,

VU les dispositions des articles L5731-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 portant création du Pôle Métropolitain de l'Estuaire de la Seine,

VU les statuts du Pôle Métropolitain de l'Estuaire de la Seine,

VU la charte du Pôle Métropolitain de l'Estuaire de la Seine,

CONSIDERANT, la cotisation financière pour chaque exercice calculée pour 2/3 du budget au prorata de la population et pour 1/3 du budget au prorata du potentiel fiscal de chaque membre,

CONSIDERANT la proposition du Président du Conseil de procéder à la désignation des représentants à main levée et l'accord des membres du Conseil,

Le Conseil Communautaire, Après en avoir délibéré A l'unanimité, Décide, 51 pour, 2 contre et 3 abstentions Décide,

- ➤ **DE DEMANDER** l'adhésion de l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Pont-Audemer-Val-de-Risle au Pôle métropolitain de l'estuaire de la Seine, à compter du 1^{er} janvier 2024,
- ➤ **DE DESIGNER** comme suit, les quatre sièges des délégués titulaires et les quatre sièges des délégués suppléants qui représenteront la Communauté de Communes Pont-Audemer-Val-de-Risle à compter de l'intégration de son territoire au sein du Pôle métropolitain de l'estuaire de la Seine. **DE PREVOIR** au budget les fonds pour adhésion pour un montant compris entre 30 000 et 35 000 euros,
- ➤ **DE DESIGNER** comme suit, les quatre sièges des délégués titulaires et les quatre sièges des délégués suppléants qui représenteront la Communauté de Communes Pont-Audemer-Val-de-Risle à compter de l'intégration de son territoire au sein du Pôle métropolitain de l'estuaire de la Seine.

Titulaires	Suppléants
Philippe MARIE	Isabelle DUONG
Marie Jean DOUYERE	Patrick AUBE
Florence GAUTIER	William CALMESNIL
Alexis DARMOIS	Carine BOQUET

DEL-113-2023 Désignation d'un référent déontologue pour les élus de la Communauté de Communes de Pont Audemer Val de Risle

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3DS) a consacré la possibilité pour un élu local de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter « tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés » par la charte de l'élu local reprise dans l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Les collectivités territoriales ont ainsi l'obligation de mettre à disposition de leurs élus un référent permettant d'éclairer les élus dans l'interprétation des dispositions de la charte de l'élu local.

Devenu obligatoire au 1^{er} juin 2023, l'objet de la présente délibération est de consacrer la désignation du référent déontologue de la communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle (CCPAVR). A ce titre, il est proposé de retenir pour la CCPAVR la désignation de Monsieur BOTTINI Fabien comme référent déontologue.

Les modalités d'exercice du référent déontologue se déclinent comme suit :

1) Missions du référent déontologue

Le référent assure les missions suivantes :

Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local La charte de l'élu local est prévue par l'article L 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et repose sur sept engagements :

- 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
- 2) Obligations du référent déontologue

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

3) Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent ne peut recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou son représentant. Il est, en outre, précisé que cette fonction s'exerce sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

4) Indemnisation

Le référent déontologue sera indemnisé, après vérification du service fait, par la communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local se déclinant comme suit :

 $80 \in$ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu, son nom ainsi que la date de la saisine.

5) Modalités d'exercice

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue des élus locaux disposera :

D'une adresse mail spécifique à laquelle lui seul aura accès. Pour la communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle, l'adresse courriel retenue est fbottini.deontologue@gmail.com

La saisine s'effectuera par un formulaire mis à disposition des élus de la mairie et envoyé à l'adresse mail précitée (avec demande d'accusé de lecture)

6) : Durée de la désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

7) : Rapport annuel du référent déontologue

Le référent déontologue adresse annuellement à la Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle un rapport annuel anonymisé.

Il convient par ailleurs d'indiquer que les élus locaux pourront saisir le référent déontologue uniquement dans le cadre de leur activité au sein de la communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle.

Enfin, le contenu de la saisine devra concerner uniquement l'activité de l'élu local ayant saisi le référent. Ainsi, une saisine ne pourra pas se rapporter à l'activité d'une autre personne exerçant un mandat électif, quelle que soit sa collectivité.

Aussi, et au regard de ce qui précède,

VU les articles L.1111-1-1 et R1111-1-A et suivants du code général des collectivités territoriales

VU les dispositions du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local **VU** les dispositions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local

CONSIDERANT l'obligation faite aux collectivités territoriales de désigner un référent déontologue au bénéfice des élus locaux œuvrant au sein desdites collectivités

CONSIDERANT la proposition faite au conseil communautaire de la communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle de désigner Monsieur BOTTINI Fabien en tant que référent déontologue. Cette proposition étant motivée notamment par l'expérience et les compétences acquises par l'intéressé de par ses fonctions exercées au sein de l'autorité judiciaire et d'établissements d'enseignement supérieur, répondant ainsi aux exigences posées par l'article R1111-1-A du code général des collectivités territoriales

Le Conseil Communautaire, Après en avoir délibéré A l'unanimité, Décide.

- ➤ **D'APPROUVER** la désignation en tant que référent déontologue des élus de la communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle de Monsieur BOTTINI Fabien
- ➤ **D'AUTORISER** le Président de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle à procéder à toute formalité afférente à ladite désignation, comprenant notamment la signature de tout document s'y rapportant

DEL-0114-2023 Solidarité et attractivité du territoire : attribution de fonds de concours

La Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle (CCPAVR) réunit 32 communes qui partagent un projet commun au sein d'un même territoire de solidarité.

Afin de permettre l'attractivité et le développement équilibré du territoire, et favoriser les programmes d'investissement communaux qui s'inscrivent dans les axes stratégiques du territoire et en particulier ceux liés à la transition écologique, la CCPAVR a mis en place un fonds de concours.

Conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, des fonds de concours peuvent, en effet, être versés par la Communauté de Communes après accords concordants, à la majorité simple, du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Pour rappel, le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement propre assuré par le bénéficiaire du fonds de concours. Par ailleurs, conformément à l'article 1110-10-III du CGCT, le Maître d'ouvrage d'une opération d'investissement assure une participation minimale au financement de 20% du montant total des financements apportés par les personnes publiques à ce projet.

Le versement de fonds de concours est une exception aux principes de spécialité et d'exclusivité des compétences de l'EPCI. Les fonds de concours interviennent ainsi dans des domaines qui ne relèvent pas d'une des compétences spécifiques de la Communauté de Communes Pont-Audemer /Val de Risle, telles que figurant dans ses statuts.

Les objectifs politiques poursuivis sont de favoriser la solidarité de la CCPAVR vers ses communes, contribuer à un aménagement équilibré du territoire communautaire, permettre la faisabilité financière de certains projets

communaux, concourir à atteindre les objectifs prioritaires de transition écologique et répondre aux enjeux définis dans le projet de territoire.

La CCPAVR a reçu 3 dossiers de demande de fonds de concours. Le bureau exécutif a procédé à leur instruction le 09/10/2023. A la suite de cette instruction, le bureau exécutif a rendu ses avis sur chacun des dossiers résumés dans le tableau suivant :

Avis du bureau exécutif du 26/09/2023				_			
Communes	Projets	Base	Projet de territoire	Transition écologique	Intérêt supra- communal	Montant Total	Droit de tirage restant
Appeville Annebault	Changement de fenêtre et pose de volets roulants sur l'école	9 630,83 €	963,08 €	963,08 €	0	11 577 €	6 919,17 €
Le Perrey	Equipement d'écrans numériques pour l'école de Fourmetot	3 715 €	371,50 €	0	0	4 086,50 €	7 546,27 €
Pont-Authou	Travaux au carrefour de la rue Saint Louis et Colin Noel	4 157,27 €	0	0	415,73 €	4 573 €	5 990,73 €

Aussi, au regard de ce qui précède,

VU l'article L5214-16-V du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 1110-10-III du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2021 modifiant les statuts de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 107-2021 mettant en place un fonds de concours pour les communes :

VU le règlement d'attribution des fonds de concours en investissement de la CCPAVR;

VU l'avis du bureau exécutif de la CCPAVR du 09/10/2023;

CONSIDERANT les axes stratégiques et politiques définis dans le projet de territoire et les défis prioritaires de la transition écologique qu'il convient de relever ;

CONSIDERANT la volonté politique de faire émerger et soutenir les projets d'investissement des communes membres dans le cadre du Projet de Territoire mais ne relevant pas d'une compétence communautaire ;

Le Conseil Communautaire, Après en avoir délibéré A l'unanimité, Décide,

- ➤ **D'APPROUVER** l'avis du bureau exécutif de la CCPAVR du 09/10/2023;
- **DE DECIDER** d'attribuer les fonds de concours tels que présentés dans le tableau ci-dessus ;
- ➤ **D'AUTORISER** le Président à verser les fonds de concours présentées dans les conditions prévues par le règlement d'attribution

DEL-115-2023 Adoption du règlement budgétaire et financier M57

Par délibération n° 161-2022 du 12 décembre 2022, le Conseil Communautaire a adopté la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 pour le budget primitif et ses budgets annexes. Cette nomenclature transpose aux communautés de communes une large part des règles budgétaires et comptables applicables aux métropoles, régions et départements. Parmi ces règles figure l'obligation de se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF). Le présent règlement fixe les règles de gestion applicable à la communauté de communes pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus.

Le Règlement Budgétaire et Financier est proposé à l'Assemblée délibérante pour son vote. Il sera actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires par voie d'avenant sans nécessité de délibérer à nouveau.

Ce règlement présente la particularité d'être appliqué par des services supports et des services opérationnels mutualisés. Un règlement unique applicable par la ville de Pont-Audemer et son CCAS et par la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle est donc indispensable.

Ce Règlement Budgétaire et Financier s'articule autour des points suivants :

- Le cadre juridique du budget
- L'exécution financière
- La gestion financière
- La gestion patrimoniale

Aussi et au regard de ce qui précède,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1617-5,

VU l'instruction comptable et budgétaire M.14,

VU l'article 106 III de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article susvisé,

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

VU l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 créant un nouveau régime de responsabilité financière des gestionnaires publics à compter du 1^{er} janvier 2023,

CONSIDERANT que la collectivité doit adopter le Règlement Budgétaire et Financier de la M57 à compter du 1er janvier 2024 et que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la CCPAVR (hors M4),

CONSIDERANT la mutualisation existante du service financier la ville de Pont-Audemer, le CCAS de la ville de Pont-Audemer, la communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle et le SAEP Risle et Plateau impliquant la nécessité d'un règlement budgétaire et financier commun,

Le Conseil Communautaire, Après en avoir délibéré A l'unanimité, Décide,

- ➤ **D'ACCEPTER** le Règlement Budgétaire et Financier mutualisé (en annexe) à compter du 1^{er} janvier 2024.
- ➤ **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer les avenants communs au présent règlement budgétaire et financier qui porteront tant sur les changements de règlementation, les changements d'organisation, etc. en collaboration avec le Maire de Pont-Audemer.
- ➤ **D'AUTORISER** le Président à mettre à jour régulièrement les annexes au présent règlement budgétaire et financier en collaboration avec le Maire de Pont-Audemer.

DEL-116-2023 Adoption des attributions de compensation définitives 2023

Suite à l'approbation du rapport de la commission d'évaluation des transferts de charges (CLECT) 2022 par le conseil communautaire et l'ensemble des communes du territoire, il appartient à la communes de définir le montant des attributions de compensation définitives 2023 par commune.

Une correction a été apportée à l'évaluation réalisée par la commission d'évaluation des transferts de charges du 26 juin 2023. Celle-ci est conforme à l'évaluation de la CLECT sur la compétence scolaire prévoyant une

prise en compte des charges réelles 2022. Cette correction concerne la répartition des dépenses de personnel - chapitre 012 pour le Sivos de l'Estuaire et la ville de Pont-Audemer.

La présente délibération annule et remplace la délibération n° 90 du 11/09/2023, pour la prise en compte de 2 régularisations soit l'étalement de Pont Audemer et la répartition de l'animation effectuée par la Super Compagnie, sur le thème « harcèlement scolaire ».

Le montant total des attributions de compensation s'élève à 1 734 874.27 € en dépenses (739211) et 275 528.37 € (739218) et 2 652 432.61€ en recettes (73211) détaillé comme suit :

COMMUNES	AC DEFINITIVES 2023
APPEVILLE ANNEBAULT	- 132 827.58 €
AUTHOU	- 41 841.78 €
BONNEVILLE	- 3 089.88 €
BRESTOT	- 55 244.25 €
CAMPIGNY	- 181 399.33 €
CONDE SUR RISLE	- 74 870.12 €
CORNEVILLE SUR RISLE	- 219 765.68 €
FOURMETOT / LE PERREY (St Ouen des champs) / ST THURIEN	- 89 312.94 €
ILLEVILLE SUR MONTFORT	- 184 430.35 €
MANNEVILLE SUR RISLE	- 97 207.04 €
MONTFORT SUR RISLE	- 98 226.65 €
PONT AUTHOU	- 66 409.11 €
ST MARDS BLACARVILLE	- 92 078.02 €
SELLES	- 81 339.16 €
ECAQUELON	-87 770.39 €

GLOS SUR RISLE	- 62 388.47 €
THIERVILLE	- 47 120.52 €
BOUQUELON	- 32 605.85 €
ST SAMSON DE LA ROQUE	- 17 922.17 €
TRIQUEVILLE	- 43 568.92 €
ST SYMPHORIEN	- 79 790.88 €
LES PREAUX	- 58 948.41 €
TOUTAINVILLE	- 153 592.72 €
QUILLEBEUF SUR SEINE	- 147 111.11 €
ROUGEMONTIER	- 140 163.59 €
ROUTOT	- 242 884.94 €
COLLETOT	- 13 543.90 €
FRENEUSE SUR RISLE	- 4 164.83 €
TOURVILLE SUR PONT AUDEMER	- 102 814.02 €
TOTAL AC NEGATIVES	- 2 652 432.61 €

COMMUNES	AC DEFINITIVE 2023
PONT AUDEMER/ ST GERMAIN	1 535 664.74 €
REGULARISATION ETALEMENT PONT AUDEMER/ST GERMAIN	275 528.37 €

ST PHILBERT SUR RISLE	181 208.03 €
LE MARAIS VERNIER	18 001.50 €
TOTAL AC POSITIVES	2 010 402.64 €

Un tableau détaillé en PJ expose la méthode de calcul des attributions de compensation définitives 2023 aboutissant au total ci-dessus.

Le cas particulier de la commune de Rougemontier sera examiné lors du prochain Conseil Communautaire, *Aussi, et au regard de ce qui précède*,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 1609 nonies du Code Général des Impôts,

VU la délibération du Conseil communautaire de la CCPAVR du 17/12/2018 instaurant le régime de la fiscalité professionnelle unique,

VU l'arrêté préfectoral 55 du 27/12/2018 concernant l'extension de périmètre de la CCPAVR,

VU l'arrêté préfectoral 23 du 10/07/2019 modifiant les statuts de la CCPAVR,

VU la délibération du 15/01/2019 et du 17/06/2019 fixant le montant des attributions de compensation provisoires 2020,

VU le rapport définitif de la commission d'évaluation des transferts de charges (CLECT) 2019 du 25 octobre 2019.

VU le rapport définitif de la commission d'évaluation des transferts de charges (CLECT) 2020 du 17 novembre 2020,

VU le rapport définitif de la commission d'évaluation des transferts de charges (CLECT) 2021 du 15 juillet 2021.

VU le rapport définitif de la commission d'évaluation des transferts de charges (CLECT) 2022 du 14 juin 2022,

VU le rapport définitif de la commission d'évaluation des transferts de charges (CLECT) 2023 du 26 juin 2023,

VU la délibération de la communauté de communes et des communes en date du 8 septembre 2021,

VU les délibérations des communes des communes approuvant le rapport de la CLECT du 15 juillet 2021,

VU la délibération de la communauté de communes Pont Audemer Val de Risle en date du 21/06/2022 approuvant le rapport de la CLECT,

VU la délibération de la communauté de communes Pont Audemer Val de Risle en date du 26/06/2023 approuvant le rapport de la CLECT,

CONSIDERANT la nécessité d'arrêter le montant des attributions de compensation définitives 2023,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

Décide.

- ➤ **D'APPROUVER** le montant définitif des attributions de compensation 2023,
- > **DE PROCEDER** à la régularisation avec le montant des attributions de compensation provisoires 2023.
- ➤ **D'AJUSTER** les crédits nécessaires aux chapitres 014 et 73 du budget 2023.
- ➤ **D'ANNULER ET DE REMPLACER**, la délibération n°90-2023 du 11/09/2023, fixant les AC définitives 2023.

DEL-117-2023 Adoption des attributions de compensation provisoires 2024

Suite à l'approbation du rapport de la CLECT, il appartient à la Communauté de Communes de définir le montant des attributions de compensation provisoires 2024 par commune :

Il est proposé d'appuyer les attributions de compensation provisoires 2024 sur le montant arrondi des attributions de compensation définitives 2023

Après travail, le montant des attributions de compensations provisoires 2024 proposé est le suivant :

Commune	Attribution de compensation prévisionnelle (AC) (*)
Appeville-Annebault	-133 000 €
Authou	-41 000 €
Bonneville-Aptot	-3 100 €
Bouquelon	-32 000 €
Brestot	-55 000 €
Campigny	-181 000 €
Colletot	-13 000 €
Condé-sur-Risle	-74 000 €
Corneville-sur-Risle	-219 000 €
Ecaquelon	-87 000 €
Fourmetot – Le Perrey – St Thurien	-89 000 €
Freneuse-sur-Risle	-4 100 €
Glos-Sur-Risle	-62 000 €
Illeville-sur-Montfort	-184 000 €
Les Préaux	-58 000 €
Manneville-sur Risle	-97 000 €
Marais-Vernier	18 000 €
Montfort-sur-Risle	-98 000 €
Pont-Audemer	1 530 000 €
REGULARISATION ETALEMENT PONT AUDEMER/ST GERMAIN VILLAGE	275 528.37 €
Pont-Authou	-66 000 €
Quillebeuf-sur-Seine	-147 000 €
Rougemontier	-140 000 €
Routot	-242 000 €
Saint-Mards-de-Blacarville	-92 000 €
Saint-Philbert-sur-Risle	180 000 €
Saint-Samson-de-la-Roque	-17 000 €

Saint-Symphorien	-79 000 €
Selles	-81 000 €
Thierville	-47 000 €
Tourville-sur-Pont-Audemer	-102 000 €
Toutainville	-153 000 €
Triqueville	-43 000 €
TOTAL AC NEGATIVES	-2 639 200 €
TOTAL AC POSITIVES	2 003 528.37 €

Aussi, et au regard de ce qui précède,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 1609 nonies du Code Général des Impôts,

VU la délibération du Conseil communautaire de la CCPAVR du 17/12/2018 instaurant le régime de la fiscalité professionnelle unique,

VU l'arrêté préfectoral 55 du 27/12/2018 concernant l'extension de périmètre de la CCPAVR,

VU l'arrêté préfectoral 23 du 10/07/2019 modifiant les statuts de la CCPAVR,

VU le rapport définitif de la commission d'évaluation des transferts de charges (CLECT) 2019 du 16/12/2019,

VU e rapport définitif de la commission d'évaluation des transferts de charges (CLECT) 2020 du 23/11/2020,

VU la délibération de la Communauté de Communes et des communes en date du 8/09/2021, approuvant le rapport de la CLECT,

VU la délibération de la Communauté de Communes Pont Audemer Val de Risle en date du 21/06/2022 approuvant le rapport de la CLECT,

 ${
m VU}$ la délibération de la Communauté de Communes Pont Audemer Val de Risle en date du 26/06/2023 approuvant le rapport de la CLECT,

CONSIDERANT la nécessité de fixer le montant des attributions de compensation provisoires 2024

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré

À l'unanimité.

Décide.

- ➤ **D'APPROUVER** le montant provisoires des attributions de compensation 2024 tel que décrit cidessus :
- ➤ **DE VERSER** par deuxièmes les attributions de compensation provisoires 2024 aux communes concernées à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'à définition des attributions de compensation définitives 2024 ;
- ➤ **DE PERCEVOIR** par douzièmes les attributions de compensation provisoires 2024 auprès des communes concernées à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'à définition des attributions de compensation définitives 2024 ;
- **DE PREVOIR** les crédits nécessaires au budget 2024.

DEL-118-2023 Décision Modificative n°3 – Budget CCPAVR

La présente décision modificative a pour objet de procéder aux ajustements nécessaires sur les crédits votés au budget primitif 2023 comme suit :

La section d'investissement s'équilibre en dépenses et recettes à hauteur de 415 000 €, comprenant : En dépenses :

- Chapitre 204 (subventions d'équipements versées) réduction de la somme de -100 000 euros, suite à la nouvelle distribution des amendes de polices à partir de 2023, la CCPAVR ne pourra pas verser les fonds de concours délibérés en juin 2023.
- Chapitre 20 (immobilisations incorporelles) réduction de la somme de -26 420.20 euros, permettant d'alimenter le chapitre 21 (immobilisations corporelles) pour la somme de 26 420.20 euros, correspondant à l'achat de matériels informatique et téléphonique, le chapitre 21 (immobilisations corporelles) complément des besoins d'achats de bacs au service OM pour la somme de 15 000 euros.
- Chapitre 041 (opérations patrimoniales) pour la somme de 500 000 euros, correspondant à la régularisation d'écriture suite à l'analyse de la qualité des comptes. Les écritures permettent le transfert d'études en travaux pour permettre ensuite leur amortissement si nécessaire. Il s'agit d'une opérations patrimoniale (chapitre 041) qui s'équilibre en dépenses et en recettes d'investissement.

DEPENSES INVESTISSEMENT	
CHAPITRE LIBELLE	MONTANT
204 SUBVENTIONS EQUIPEMENTS VERSEES	-100 000,00 €
20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	- 26 420,20 €
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	41 420,20 €
041 OPERATIONS PATRIMONIALES	500 000,00 €
TOTAL	415 000,00 €

En recettes:

- Chapitre 021 (virement à la section de fonctionnement) réduction de la ligne de -21 000 euros, permettant l'équilibre de la DM.
- Chapitre 13 (subventions d'investissement reçues) réduction de la ligne de -100 000 euros, suite à la non attribution des amendes de police.
- Chapitre 041 (opérations patrimoniales) pour la somme de 500 000 euros, correspondant au transfert d'études en travaux afin d'avoir une vision fiable du patrimoine de la collectivité, suite à l'analyse de la qualité des comptes.
- L'ensemble des sommes au chapitre 040 (opérations d'ordre de transfert entre section) déclinées aux articles 28... correspondent à la régularisation d'amortissement mis à jour dans le cadre de l'analyse de la qualité des comptes. Il s'agit de crédits supplémentaires pour amortir des biens achetés par la CCPAVR.

RECETTES INVESTISSEMENT	
CHAPITRE LIBELLE	MONTANT
021 VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	- 21 000,00€
13 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	- 100 000,00 €
041 OPERATIONS PATRIMONIALES	500 000,00 €
040 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION	36 000,00 €
TOTAL	415 000,00 €

La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et recettes à hauteur de 104 900 €, comprenant :

En dépenses :

- Chapitre 011 (charges à caractères général) réduction du chapitre de 47 464.39 euros, permettant l'équilibre de la DM,
- Chapitre 012 (charge de personnel et frais assimilés) pour la somme de 188 487.51 euros, correspondant aux besoins de crédits complémentaires pour le recours à l'intérimaire en lien avec les grandes difficultés du service ordures ménagères, ainsi que les compléments de crédits budgétaires, pour la rémunération du personnel (notamment les remplacements).
- Chapitre 023 (virement à la section d'investissement) réduction du chapitre de -21 000 euros, permettant l'équilibre.
- Chapitre 042 (opérations d'ordre de transfert entre sections) pour la somme de 36 000 euros correspondant aux amortissements des biens (régularisation suite à l'analyse de la qualité des comptes)
- Chapitre 65 (autres charges de gestion courante) réduction de la somme de -11 788.12 euros permettant l'équilibre de la DM,
- Chapitre 67 (charges exceptionnelles) réduction de la somme de -39 335 euros, permettant l'équilibre de la DM.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	
CHAPITRE LIBELLE	MONTANT
011 CHARGES A CARACTERE GENERAL	- 47 464,39 €
012 CHARGE DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	188 487,51 €
023 VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	- 21 000,00 €
042 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	36 000,00 €
65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	- 11 788,12 €
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	- 39 335,00 €
TOTAL	104 900,00 €

En recettes:

- Chapitre 013 (atténuations de charges) pour la somme de 106 000 euros.
- Chapitre 70 (produits des services), réduction de la somme de -1 100 euros, dépenses non réalisées, déduction de la recette.

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
CHAPITRE LIBELLE	MONTANT
013 ATTENUATIONS DE CHARGES	106 000,00 €
70 PRODUITS DES SERVICES	- 1 100,00 €
TOTAL	104 900,00 €

Aussi, au regard de ce qui précède,

VU l'article L.1611-12 du code général des collectivités territoriales ;

VU le budget primitif 2023 délibéré le 12 avril 2023.

VU la DM 01, en date du 26/06/2023, délibération n°0067-2023 ;

VU la DM 02, en date du 11/09/2023, délibération n° 0092-2023;

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster les crédits votés au budget 2023,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

Décide,

➤ **D'APPROUVER** la décision modificative n° 3 du budget principal de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle exposée ci-dessus pour un montant total de 415 000 € équilibré en section d'investissement et pour un montant de 104 900 € équilibré en section de fonctionnement.

DEL-119-2023 Décision Modificative n°2 – Budget Bâtiment à vocation économique

La présente décision modificative a pour objet de procéder aux ajustements nécessaires sur les crédits votés au budget primitif 2023 comme suit :

La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses à hauteur de 0 €, comprenant : En dépenses :

La réduction de crédits aux natures suivantes permet l'équilibre de la DM :

- Chapitre 011 (charges à caractère général) pour la somme de 13 000 euros, correspondant à la refacturation par la ville pour la mise à disposition des agents accueil à la pépinière.
- Chapitre 012 (charges de personnel et frais assimilés) augmentée de 9 000 euros correspondant au salaire de l'agent en poste suite à sa titularisation.
- Chapitre 65 (autres charges de gestions courante) réduction pour la somme de 7 200
- Chapitre 67 (charges exceptionnelles) réduction de la somme de 9 500 euros,

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	
CHAPITRES LIBELLES	Montant
011 CHARGES A CARACTERE GENERAL	13 000,00 €
012 CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	9 000,00 €
65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	- 7 200,00 €
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	- 9 500,00 €
TOTAL	5 300,00 €

En recettes:

- Chapitre 013 (atténuations de charges) pour la somme de 5 300 euros, correspondant au remboursement d'une partie du salaire d'un agent en arrêt maladie.

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
CHAPITRES LIBELLES	Montant
013 ATTENUATIONS DE CHARGES	5 300,00 €
TOTAL	5 300,00 €

Aussi, au regard de ce qui précède,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-11;

VU le budget primitif 2023 délibéré le 12 avril 2023;

VU la DM 01 en date du 11/09/2023, délibération n°0093-2023.

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster les crédits votés au budget 2023,

 $Le\ Conseil\ Communautaire,$

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

Décide,

➤ D'APPROUVER la décision modificative n° 2 du budget à vocation économique de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle exposée ci-dessus pour un montant total de 5 300 € équilibré en section de fonctionnement.

DEL-120-2023 Convention pour le versement d'une indemnité d'imprévision dans le cadre du marché public de préparation et distribution de repas en liaison froide

Un marché de service a été conclu avec la société NEWREST RESTAURATION le 27 juillet 2021, avec effet au 1^{er} septembre 2021, pour la préparation et la distribution de repas en liaison froide dans les restaurants scolaires, les centres de loisirs et les structures multi accueil du territoire communautaire.

Dans le contexte d'inflation défavorable, la société NEWREST RESTAURATION, a demandé en 2022 une augmentation de 6 % pour la prise en compte du contexte international difficile, de la forte inflation des denrées alimentaires, de l'énergie et des approvisionnements difficiles.

L'instabilité et l'envolée sans précédent des prix de certaines matières premières constituent une circonstance exceptionnelle de nature à affecter gravement les conditions d'exécution des contrats, voire l'équilibre économique, et à mettre en danger la pérennité de nombreuses entreprises ainsi que l'emploi de leurs salariés, et par voie de conséquence la continuité même du service public.

Avec les difficultés économiques engendrées depuis par la crise sanitaire amplifiées par la situation en Ukraine, il est constaté que les charges sont importantes et que l'équilibre de l'économie du marché public se trouve bouleversé et compromis.

C'est ainsi qu'une convention d'imprévision visant à soutenir l'équilibre financier du contrat été conclue le 05 octobre 2022 afin de permettre le versement d'une indemnité temporaire de 3.5% supplémentaires appliqués au prix de chaque repas commandé. La convention conclue à compter du 1^{er} septembre 2022 a pris fin le 31 janvier 2023.

L'entreprise NEWREST a renouvelé sa demande en 2023.

Il a été conclu le versement d'une nouvelle indemnité d'imprévision à hauteur de 3,5 % supplémentaires appliqué au prix de chaque repas commandé à compter pour la période du 17 avril 2023 au 31 août 2023.

La situation économique sur le prix des matières premières et certains fluides n'ayant pas évoluée, il est proposé de conclure au versement d'une indemnité à compter du 6 novembre 2023 jusqu'au 31 aout 2024 pour couvrir l'imprévision.

Aussi, au regard de ce qui précède,

VU la théorie de l'imprévision codifiée au 3° de l'article L.6 du Code de la commande publique qui prévoit, en cas de survenance d'un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, que le cocontractant qui en poursuit l'exécution a droit à une indemnité,

VU la circulaire du 1^{er} Ministre en date du 23 mars 2022 relative à la prise en compte de l'évolution des prix des denrées alimentaires dans les marchés publics de restauration,

VU la circulaire du 1^{er} Ministre en date du 27 mars 2022 présentant les conditions d'exécution et de modification des contrats de la commande publique dans le contexte de hausse des prix de certaines matières premières,

VU la délibération n°102-2022 du 29 septembre 2022, rendue exécutoire le 03 octobre 2022, permettant le versement d'une indemnité d'imprévision dans le cadre du marché public de préparation et distribution de repas en liaison froide à hauteur de 3.5 % appliqué au prix de chaque repas commandé pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 janvier 2023,

VU la délibération n°0044-2023 du 12 avril 2023, rendue exécutoire le 18 avril 2023, permettant le versement d'une indemnité d'imprévision dans le cadre du marché public de préparation et distribution de repas en liaison froide à hauteur de 3.5 % appliqué au prix de chaque repas commandé pour la période du 17 avril 2023 au 31 août 2023.

CONSIDERANT la demande et les justifications du titulaire ainsi que le bouleversement caractérisé entrainant dans le cadre de l'exécution du contrat un déficit réellement important,

CONSIDERANT que le titulaire d'un marché peut se voir accorder une indemnité sur le fondement de la théorie de l'imprévision,

CONSIDERANT que l'administration est tenue d'aider financièrement le prestataire pour lui permettre de faire face à des difficultés temporaires lorsqu'elle exige de lui la poursuite du contrat. En l'espèce, la communauté

de communes de Pont-Audemer Val de Risle souhaite que le marché de fourniture de repas se poursuive dans les mêmes conditions que lors de sa passation compte tenu de son importance pour le service de la restauration scolaire.

CONSIDERANT que les circonstances économiques et l'ampleur de leurs conséquences, imprévisibles au moment de la conclusion du marché demeurent encore à ce jour.

CONSIDERANT la proposition du projet de convention pour le versement d'une indemnité d'imprévision dans le cadre du marché public de préparation et distribution de repas en liaison froide,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

Décide.

- ➤ DE PRENDRE ACTE de la convention ci-jointe pour le versement d'une indemnité d'imprévision dans le cadre du marché public de préparation et distribution de repas en liaison froide à hauteur de 1,45 % du prix initial du marché du 1^{er} octobre 2023 au 31 aout 2024,
- ➤ **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant, à signer cette convention, les avenants s'y rapportant ainsi que tous documents relatifs à cette affaire,
 - ➤ **D'INSCRIRE** à son budget 2023 et 2024 les prévisions de dépenses.

Convention pour le versement d'une indemnité d'imprévision dans le cadre du marché public de préparation et distribution de repas en liaison froide

Un marché de service a été conclu avec la société NEWREST RESTAURATION le 27 juillet 2021, avec effet au 1^{er} septembre 2021, pour la préparation et la distribution de repas en liaison froide dans les restaurants scolaires, les centres de loisirs et les structures multi accueil du territoire communautaire.

La société NEWREST RESTAURATION a fait part de sa demande visant à bénéficier des effets de la théorie de l'imprévision. Le taux sollicité est de 6% du prix du repas pour la prise en compte du contexte international difficile, de la forte inflation des denrées alimentaires, de l'énergie et des approvisionnements difficiles.

Avec les difficultés économiques engendrées par la crise sanitaire amplifiées par la situation en Ukraine, il est constaté que les charges sont importantes et que l'équilibre de l'économie du marché public se trouve bouleversé et compromis.

Dans ce cadre, il est proposé de conclure au versement d'une indemnité pour couvrir l'imprévision.

La présente convention est établie sur le fondement de la théorie de l'imprévision conformément à l'article L 6-3° du code de la commande publique et tient compte de la circulaire du 1^{er} Ministre en date du 23 mars 2022 relative à la prise en compte de l'évolution des prix des denrées alimentaires dans les marchés publics de restauration et de la circulaire du 1^{er} Ministre en date du 27 mars 2022 présentant les recommandations en matière d'exécution des contrats en raison de la pénurie des matières premières et de la hausse des prix des approvisionnements.

Parties

La présente convention est conclue entre

D'une part :

La Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle, représentée par son Président, Monsieur Francis COUREL, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 29 septembre 2022

D'autre part :

La société NEWREST RESTAURATION,

- Siège social, sis 17 rue du Lion – 94533 RUNGIS, représenté par Monsieur Pascal ANDRAUD, Directeur Général

- Agence régionale, sise 1118 Boulevard de Normandie, 76360 BARENTIN, représentée par le Directeur de la cuisine centrale, Monsieur Christophe CAES

Objet

La présente convention a pour objet le versement d'une indemnité d'imprévision afin de couvrir les hausses exceptionnelles affectant le secteur de la restauration et impactant le marché public de service n°2021-0024 relatif à la préparation et la distribution de repas en liaison froide.

L'indemnité d'imprévision a vocation à compenser temporairement les charges extra-contractuelles et à permettre la poursuite du contrat.

Montant

La présente convention a pour but de permettre le versement d'une indemnité temporaire de 1.45 % supplémentaires appliqué au prix de chaque repas commandé.

Modalités de versement

Cette indemnité sera versée mensuellement au vu du nombre de repas du mois concerné.

Le versement de l'indemnité interviendra en parallèle du règlement des factures du marché de restauration. Il fera l'objet d'une facture spécifique.

Obligations du bénéficiaire

La société NEWREST s'engage à poursuivre l'exécution du marché public de préparation et distribution des repas en liaison froide dans les conditions fixées par les documents contractuels, faute de quoi elle se verrait privée du droit d'obtenir une indemnisation au titre de l'imprévision.

Durée

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} octobre 2023 jusqu'au 31 aout 2024.

Renouvellement de la convention

Clause de revoyure : le Pouvoir Adjudicateur s'engage à réexaminer la poursuite ou l'arrêt de la présente convention à son terme. Les modifications pouvant être apportée à la convention (délai, montant de l'indemnité...) prendront la forme d'un avenant qui devra être approuvée par les deux parties.

Fin de la convention

En cas de non renouvellement de la convention, de fin du marché, du non-respect des obligations par le bénéficiaire, de la fin de l'imprévision la convention prend fin.

A la fin de la convention, un état de l'indemnité versée sera fait entre les parties. A défaut de compensation suffisante lors de la durée de la convention les parties s'engagent, avant toute action en justice, à rechercher une solution amiable tendant à parvenir à la conclusion d'un accord financier.

Si le bénéficiaire estime que l'indemnité versée était insuffisante, il s'engage à produire, à l'appui de sa demande, tous les éléments permettant d'en attester.

Pont-Audemer, le

Le Directeur Général

Le Président de la CCPAVR

Francis COUREL

DEL-121_2023 Projets sociaux des Relais Petite Enfance « Clos Normand », « Routot /Quillebeuf » et « 1.2.3. Soleil »

Dans le cadre des éléments contractuels nous liant avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Eure, et plus particulièrement la Convention Territoriale Globale (CTG) et la Convention d'Objectif et de Financement (COF), il convient de réviser les projets de fonctionnement pour la période 2024-2027 des Relais Petite Enfance (RPE) portés par la CCPAVR :

- Le RPE Le Clos Normand,
- Le RPE 1.2.3 Soleil,
- Le RPE Quillebeuf-sur-Seine / Routot

Le travail de formalisation mené par les responsables de structures, en lien avec la CAF, s'inscrit bien entendu dans la volonté de la CCPAVR de positionner la politique éducative comme un enjeu majeur du territoire. Véritables feuilles de route des RPE, ces projets décrivent les enjeux mais aussi les moyens mobilisés et les actions mises en œuvre en direction des familles d'une part, et des professionnels de l'accueil du jeune enfant d'autre part, en tenant compte du contexte local et des besoins du public sur le territoire d'intervention du relais. Ces documents ont été présentés aux des membres de la Commission ALSH, Insertion et Aire d'accueil des gens du voyage – spéciale Petite Enfance – le 05 octobre 2023 dernier, à partir des constats, des états des lieux et des éléments clés qui en ressortent.

Aussi, et au regard de ce qui précède,

VU le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternel et aux établissement d'accueil de jeunes enfants,

CONSIDERANT la commission ALSH, insertion et Aire d'accueil des gens du voyage – spéciale Petite Enfance – du 05 octobre 2023,

CONSIDERANT qu'il convient de revoir les projets de fonctionnement des 3 RPE,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité.

Décide,

➤ **D'ADOPTER** les projets de fonctionnement des RPE Le Clos Normand, 1.2.3 Soleil et de Quillebeufsur-Seine / Routot, joints en annexes, pour la période 2024-2027.

DEL-122-2023 Projet social, règlement de fonctionnement et grille de critères pour l'attribution des places – Multi-Accueil « La Marelle »

Conformément à la réglementation, les Établissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) doivent élaborer un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le projet social et le règlement de fonctionnement du Multi-Accueil La Marelle doivent être révisés pour la période 2023-2028.

Ces documents font partie des éléments contractuels nous liant avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Eure, et plus particulièrement la Convention Territoriale Globale (CTG) et la Convention d'Objectif et de Financement (COF), qui sont à renouveler pour la période 2024-2027.

Le travail de formalisation mené par la responsable de structure, en lien avec la CAF, s'inscrit bien entendu dans la volonté de la CCPAVR de positionner la politique éducative comme un enjeu majeur du territoire. Véritable feuille de route du Multi-Accueil, ce projet décrit les enjeux mais aussi les moyens mobilisés et les actions mises en œuvre en direction des familles, et le règlement de fonctionnement établit les règles d'organisation et de fonctionnement de la structure.

Ces documents ont été présentés aux membres de la Commission ALSH, Insertion et Aire d'accueil des gens du voyage – spéciale Petite Enfance – le 05 octobre 2023 dernier, à partir des constats, des états des lieux et des éléments clés qui en ressortent.

Il convient également de valider la grille de critères qui entrent en compte pour l'attribution des places en crèche. Le traitement des demandes est « anonymisé » et des points sont attribués en fonction des critères définis et délibérés lors des 2 à 3 commissions annuelles, points qui déterminent l'ordre d'attribution des places disponibles en fonction des contrats déjà en cours sur la structure.

Cette grille de critères respecte la mixité sociale et semble cohérente pour les membres de la Commission ALSH, Insertion et Aire d'accueil des gens du voyage – spéciale Petite Enfance – qui ont émis un avis favorable sur ce document le 05 octobre 2023 dernier.

Aussi, et au regard de ce qui précède,

VU le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternel et aux établissement d'accueil de jeunes enfants,

VU la CTG et la COF signées avec la CAF, et en cours de renouvellement pour 2024-2027,

CONSIDERANT la commission ALSH, insertion et Aire d'accueil des gens du voyage – spéciale Petite Enfance – du 05 octobre 2023,

CONSIDERANT qu'il convient de revoir le projet social et le règlement de fonctionnement du Multi-Accueil La Marelle.

CONSIDERANT que la grille de critères permettant l'attribution des places en crèche doit être validée en Conseil Communautaire,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

Décide,

- ➤ **D'ADOPTER** le projet social et le règlement de fonctionnement du Multi-Accueil La Marelle pour la période 2023-2028, joints en annexes,
- **D'ADOPTER** la grille de critères permettant l'attribution des places en crèche, jointe en annexe,

DEL-123-2023 Création d'un emploi de chargé de coopération Petite Enfance – Parentalité au sein du Pôle Animation de la Vie Sociale

La Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle est signataire aux côtés de la CAF d'une Convention Territoriale Globale (CTG).

La CTG est un dispositif qui vise à développer un projet social de territoire adapté aux besoins des familles sur une durée de 4 ans sur la période 2024-2027. Elle couvre un large champ de thématiques et des postes de chargés de coopération CTG, au sein des collectivités signataires, en assurent la mise en œuvre.

À ce jour, 4 postes avaient été identifiés dans la CTG 2020-2023. 3 ETP ont été pourvus :

- 1ETP chargé de coopération Enfance Jeunesse, occupé par Albin Ched'homme
- 1 ETP chargé de coopération CTG, occupé par Déborah Duclos
- 1 ETP chargé de coopération Petite Enfance, Enfance, Jeunesse, occupé par Barbara Renoux et Jérôme Demarest à la Maison Pour Tous.
- 1 ETP chargé de coopération Petite Enfance Parentalité reste à pourvoir.

Jusqu'au 31 décembre 2022, ce poste, inscrit dans la CTG qui est en cours de renouvellement, était financé à hauteur de 24 000€ / an, proratisé en fonction du temps de présence de l'agent.

Des discussions sont actuellement en cours avec la CAF sur le maintien de ce poste, et par conséquent de son financement, dans le cadre du renouvellement de la CTG 2024-2027. La CAF avait inscrit cet ETP sur la période 2020-2023.

Les missions qui seront confiées au chargé de coopération Petite Enfance – Parentalité seront dans un premier temps de lancer un diagnostic de territoire. Une fiche de poste, annexée à cette délibération, reprend toutes les missions attendues sur le poste.

Pour mener à bien ces différentes missions, il convient de créer un poste de chargé(e) de coopération « Petite Enfance – Parentalité » au sein du Pôle de l'Animation de la Vie Sociale, à temps complet.

Ce poste sera ouvert aux agents fonctionnaires de catégorie A ou B ou aux agents contractuels de catégorie A ou B à défaut de fonctionnaires susceptibles d'occuper le poste.

Aussi, et au regard de ce qui précède,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU la délibération n° 184-2019 en date du 16 décembre 2019 portant signature d'une Convention Territoriale Globale (CTG) avec la CAF de l'Eure,

VU la délibération n°39-2023 adoptant le budget primitif 2023 dans lequel sont inscrits les crédits budgétaires pour ce poste,

CONSIDERANT la Convention Territoriale Globale signée le 18 décembre 2019 entre la CAF de l'Eure et la CCPAVR,

CONSIDERANT la commission ALSH, insertion et Aire d'accueil des gens du voyage – spéciale Petite Enfance – du 05 octobre 2023,

CONSIDERANT qu'il convient de renforcer l'équipe de chargés de coopération, notamment en matière de Petite Enfance – Parentalité sur le territoire,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité.

Décide,

- ➤ **D'AUTORISER**, sous réserve de l'octroi du financement de la CAF prévu pour ce type de poste, la création d'un emploi de catégorie A ou B, sur les grades des filières administrative ou animation, à temps complet, pour exercer les fonctions de chargé(e) de coopération « Petite Enfance Parentalité » au sein du Pôle Animation de la Vie Sociale, L'agent percevra la rémunération prévue par la réglementation en vigueur et bénéficiera des dispositions du régime indemnitaire de la collectivité ;
- ➤ **DE VALIDER** la fiche de poste de chargé(e) de coopération Petite Enfance Parentalité, jointe en annexe :
- ➤ **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires sur le budget principal 2024 ;
- ➤ **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

DEL-124-2023 Participation au financement du passage d'eau de Quillebeuf-sur-Seine

La Direction de la Mobilité du Département de l'Eure (CD27) a sollicité la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle (CCPAVR) pour demander une participation financière pour la gestion et le financement du passage d'eau de Quillebeuf-sur-Seine.

En effet, depuis 2017 le Département de l'Eure est engagé auprès du Département de la Seine-Maritime dans une convention de gestion et de financement répartissant à parts égales entre les deux collectivités les dépenses de fonctionnement du passage d'eau. Au cours des années suivantes, de nouveaux partenaires ont apporté leur contribution, dont la Communauté de Communes du Roumois Seine (CCRS), à hauteur de 30 000 € par an.

Suite au rapprochement de 7 communes dont Quillebeuf-sur-Seine vers la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle (CCPAVR) en 2019, cette participation a été répartie en 2020 à parts égales entre les deux intercommunalités sans pérennisation de la convention de financement alors en vigueur.

L'enquête réalisée par le Département de l'Eure en 2022 a démontré que plus de 25 % des usagers du passage d'eau sont originaires du territoire de la CCPAVR et 13% de la CCRS, en faisant les deuxièmes et troisièmes collectivités les plus utilisatrices de ce service.

Compte-tenu de l'importance de ce passage d'eau pour ses administrés, la CCRS a confirmé lors du dernier comité de pilotage du 8 décembre 2022 le renouvellement de sa participation financière pour l'année 2022 à hauteur de 15 000 €.

De manière similaire, les Départements de l'Eure et de la Seine-Maritime sollicitent la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle quant à sa participation depuis l'année 2021. Il est proposé un rattrapage des années non-payées depuis 2021 : 2021 en 2024 et 2022 en 2025. La présente convention encadre ce rattrapage et la participation pluriannuelle de 2023 à 2025.

Aussi, et au regard de ce qui précède,

VU l'arrêté préfectoral DCL/BCLI/2021-30 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle,

VU le rapport présenté à la commission permanente du Département du 16 octobre 2023,

CONSIDERANT l'utilité pour les habitants de la CCPAVR du passage d'eau de Quillebeuf-sur-Seine dans leurs déplacements quotidiens,

CONSIDERANT la contribution des territoires et départements concernés par le passage d'eau,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

Décide,

- ➤ **D'ATTRIBUER** une participation de 15 000€ au financement du passage d'eau de Quillebeuf-sur-Seine pour l'année 2023, ainsi que les suivantes avec en plus le rattrapage des années non-payées depuis 2021 : 2021 en 2024 et 2022 en 2025.
- ➤ **DE DONNER** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer la convention avec la Région et les documents afférents.

DEL-125-2023 Rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif pour l'exercice 2022

Le Rapport sur le Prix et la qualité du Service (RPQS) est un rapport public qui permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement. C'est un rapport obligatoire qui vise à assurer une meilleure transparence dans la délivrance des services tant auprès des élus que des usagers.

Celui-ci doit être délibéré en Conseil Communautaire dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné chaque année.

Un exemplaire de ce rapport sera transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de leur exercice. Cette communication aux conseils municipaux ne suppose pas de délibérer.

Aussi, au regard de ce qui précède,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), article L.2224-5, imposant la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif,

VU les articles D. 2224-1 à D.2224-5 du Code général des collectivités territoriales sur les modalités de présentation et de communication du rapport,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), article D.2224-7, précisant que le rapport et sa délibération doivent être transmis dans un délai de 15 jours par voie électronique au Préfet,

VU le décret du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,

CONSIDERANT que le RPOS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité.

Décide,

- ➤ **D'ADOPTER** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif,
- **DE DECIDER** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- ➤ **DE DECIDER** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site <u>www.services.eaufrance.fr</u>,
- **DE DECIDER** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

DEL-126-2023 Rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement non-collectif pour l'exercice 2022

Le Rapport sur le Prix et la qualité du Service (RPQS) est un rapport public qui permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement. C'est un rapport obligatoire qui vise à assurer une meilleure transparence dans la délivrance des services tant auprès des élus que des usagers.

Celui-ci doit être délibéré en conseil communautaire dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné chaque année.

Un exemplaire de ce rapport sera transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de leur exercice. Cette communication aux conseils municipaux ne suppose pas de délibérer.

Aussi, au regard de ce qui précède,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), article L.2224-5, imposant la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif,

VU les articles D. 2224-1 à D.2224-5 du Code général des collectivités territoriales sur les modalités de présentation et de communication du rapport,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), article D.2224-7, précisant que le rapport et sa délibération doivent être transmis dans un délai de 15 jours par voie électronique au Préfet,

VU le décret du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,

CONSIDERANT que le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

Décide,

- > D'ADOPTER le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif,
- **DE DECIDER** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- **DE DECIDER** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr.
- **DE DECIDER** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

RELEVE DE DECISIONS DU PRESIDENT

Conformément à la délibération du 29 septembre 2022 donnant délégation au Président, le Conseil Communautaire est informé des décisions suivantes :

 $N^{\circ}70-2023$

Le Président

DECIDE

Article 1 : De contracter un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts :

CARACTERISTIQUES FINANCIERES DU PRÊT			
Prêteur	Caisse des Dépôts		
Emprunteur	Communauté de Communes Pont Audemer Val de Risle		
Objet	Reconstruction station d'épuration de Montfort sur Risle		
Montant maximum	2 046 626,09 €		
Durée de phase de préfinancement	12 mois		
Durée maximum	40 ans		
Taux d'intérêt fixe	3,57%		
Amortissement	déduit (échéances constantes)		
Paiement des intérêts	trimestriel		
Absence de mobilisation de la totalité du montant du prêt	Autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% et d'une indmenité actuarielle calculées sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation		
Remboursement anticipé	Autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie de montant du capital restant dû, moyennnant le paiement d'une indemnité actuarielle		
Typologie Gissler	1A		
Commission d'intruction	0,06% (6 points de base) du montant du prêt, soit 122 797,56 €		

Article 2:

Le Président ou le représentant légal s'engage pendant toute la durée du prêt à prendre toutes mesures budgétaires permettant le paiement des échéances du prêt en capital, intérêts, le remboursement s'effectuera dans le cadre de la procédure en lien avec la Caisse des dépôts.

Article 3:

Le Président décide de signer le prêt auprès de la Caisse des Dépôts pour un montant de 2 046 626.09 euros.

La présente décision sera rendue exécutoire dès sa publication et sa transmission en préfecture.

Article 5 : étendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au prêt ci-dessus à intervenir avec la Caisse des dépôts et est habilité à procéder ultérieurement sans autre délibération et à son initiative aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoir à cet effet.

N°71-2023

Le Président

DECIDE de signer la convention de partenariat avec l'Office National des Forêts (ONF) dont le siège est situé 2 Avenue de Saint Mandé, 75 012 PARIS pour un montant de 3 000€.

N°72-2023

Le Président

DECIDE de louer à la société TIPS Normandie, Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 euros, immatriculée au RCS de BERNAY sous le numéro 978 945 087, domiciliée 163, rue du Canal 27500 Pont-Audemer, représentée par Monsieur NGUISANI Yann Godé en sa qualité de Président, les locaux sis pépinière d'entreprise, 163, Rue du Canal 27500 Pont-Audemer, ci-après désignés :

Bureau n° 26 A d'une surface de 41.10 m² environ situé au 1er étage de l'immeuble.

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de 36 mois à compter du 1er septembre 2023.

Le présent bail est respectivement consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de 415 euros hors taxe et hors charges (quatre cent quinze euros hors taxe et hors charges).

N°75-2023

Le Président

DECIDE Article 1: De signer la modification contractuelle n°1 du marché public n°2022-0038 de « transport des sous-produits et épandage des boues de la station d'épuration de Pont-Audemer » pour le lot 2 « transport et épandage des boues chaulées » conclu avec la société SEDE ENVIRONNEMENT.

Article 2 : La modification contractuelle est sans incidence sur le montant initial de l'accord-cadre.

N°76-2023

Le Président

DECIDE

Article 1:

Annule et remplace les décisions 63/2023 et 70/2023.

Article 2:

De contracter un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts selon les caractéristiques du prêt indiquées dans le tableau ci-dessous.

CARACTERISTIQUES FINANCIERES DU PRÊT			
Prêteur	Caisse des Dépôts		
Emprunteur	Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle		
Objet	Reconstruction station d'épuration de Montfort sur Risle		
Montant maximum	2 046 626,09 €		
Durée de phase de préfinancement	12 mois		
Durée maximum	40 ans		

Taux d'intérêt annuel fixe	3.83 % Ce taux d'intérêt, actualisé mensuellement par la Caisse des Dépôts, est compris entre un plancher de 0% et un plafond de 6,20 % et est donc susceptible de varier jusqu'à l'émission du contrat. En conséquence, le taux effectivement appliqué sera celui en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt.	
Amortissement	Déduit (échéances constantes)	
Paiement des intérêts	Trimestriel	
Absence de mobilisation de la totalité du montant du prêt	Autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1 % et d'une indemnité actuarielle calculées sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation	
Remboursement anticipé	Autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle	
Typologie Gissler	1 A	
Commission d'instruction	0.06 % (6 points de base) du montant du prêt, soit 122 797,56 €	

Article 3:

Le Président ou le représentant légal s'engage pendant toute la durée du prêt à prendre toutes mesures budgétaires permettant le paiement des échéances du prêt en capital, intérêts, le remboursement s'effectuera dans le cadre de la procédure en lien avec la Caisse des dépôts.

Article 4:

Le Président décide de signer le prêt auprès de la Caisse des Dépôts pour un montant de 2 046 626,09 € (euros). Article 5 :

La présente décision sera rendue exécutoire dès sa publication et sa transmission en préfecture.

Article 6 : étendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au prêt ci-dessus à intervenir avec la Caisse des dépôts et est habilité à procéder ultérieurement sans autre délibération et à son initiative aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoir à cet effet.

N°77-2023

Le Président

DECIDE Article 1 : De signer la modification contractuelle n°2 du marché public n°2022-0043 de « fourniture de bacs roulants » conclu avec la société CONTENUR SL.

Article 2 : La modification contractuelle est sans incidence sur le montant initial de l'accord-cadre $N^{\circ}79-2023$

Le Président

DECIDE Article 1 : De signer la modification contractuelle n° 2 du marché public n° 2022-0031 pour la réalisation du schéma directeur d'assainissement communautaire conclu avec le groupement VERDI Picardie / IRH Ingénieur Conseil / DRIVTEC Ouest / EXPEA / DUSEO.

Article 2 : La modification contractuelle n° 2 est sans incidence sur le montant du marché.

N°80-2023

Le Président

DECIDE de signer l'avenant n°5 au marché public n°26-2018 d'un montant de 63 830,99 € HT relatif à l'exploitation des installations de chauffage, d'ECS et de VMC, avec gros entretien des bâtiments, conclu avec la Société IDEX – Actipôle des Chartreux - 63 Boulevard Charles de Gaulle - CS 40145 -76143 LE PETIT QUEVILLY.

N°82-2023

Le Président

DECIDE

Article 1 : De signer la modification de marché n°1 au marché public n°2022-0035 d'« aménagement des étangs de Pont-Audemer – phase 2 » (2022-0035) conclu avec le groupement LE FOLL TRAVAUX PUBLICS/ENVIRONNEMENT SERVICES et ENVIRONNEMENT FORETS dont le siège social est situé 109 rue des Douves à CORNEVILLE SUR RISLE (27 500).

Article 2 : Le montant de la modification contractuelle s'établit à − 41 994.21 € HT soit − 49 997.05 € TTC représentant une diminution de 4.58 % par rapport au montant initial du marché. Le nouveau montant du marché s'élève ainsi à 867 504.36 € HT soit 1 041 005.23 € TTC.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Receveur Municipal pour exécution chacun en ce qui le concerne. La modification contractuelle sera également notifiée au représentant du groupement, la société LE FOLL.

Article 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.

N°83-2023

Le Président

DECIDE

Article 1 : De tenir compte de l'avis des membres de la Commission d'Appel d'offres et d'attribuer le marché de « remplacement des surpresseurs d'air de la station d'épuration de Pont-Audemer » à la société XYLEM WATER SOLUTIONS FRANCE dont le siège social est situé 29 Rue du port – 92022 NANTERRE et est enregistré sous le SIRET 602022493 00343.

Article 2: Le marché est à prix global et forfaitaire comme défini dans l'acte d'engagement. Le montant total s'élève à 108 800.00 € HT soit 130 560.00 € TTC.

Article 3 : L'exécution du marché débute à compter de sa notification. Les délais d'exécution du marché sont fixés dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières : la date prévisionnelle de début des prestations est le 02 octobre 2023, avec une durée d'exécution d'un mois et une semaine.

Article 4 : Ces prestations sont régies par les dispositions des documents contractuels du marché.

Article 5 : Ampliation de la présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Receveur Municipal pour exécution chacun en ce qui le concerne, et le marché sera notifié à l'entreprise attributaire du marché.

Article 6 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.

N°84-2023

Le Président

DECIDE de poursuivre l'engagement pris auprès de CIRKWI depuis 2017 afin d'intégrer le module (widget) permettant la gestion et la visibilité des circuits de randonnée, **ACCEPTE** les termes du contrat de licence annexé à la présente décision, **ACCEPTE** le coût de la licence, soit 835,20€ pour l'année 2023.

N°85-2023

Le Président

DECIDE de louer à la société MAJUBAH CONSULTING, Société à responsabilité limitée, au capital de 1 000 euros dont le siège social est domicilié 149 Avenue du Maine 75014 PARIS, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 951 760 834 représentée par Monsieur Bahuna Mbouwe en sa qualité de Gérant, les locaux sis pépinière d'entreprise, 163, Rue du Canal 27500 Pont-Audemer, ci-après désignés :

Bureau n° 20 C d'une surface de 10.10 m² environ situé au 1er étage de l'immeuble.

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de 36 mois à compter du 1er octobre 2023.

Le présent bail est respectivement consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de 115 euros hors taxe et hors charges (cent quinze euros hors taxe et hors charges).

N°86-2023

Le Président

DECIDE d'approuver les termes de la convention d'occupation temporaire du Gymnase Louise MICHEL par l'association *Compagnie Mine de rien et de signer* la convention sus mentionnée

N°89-2023

Le Président

DECIDE de signer la proposition financière de la société RESSOURCES CONSULTANTS, 16 rue de Penhoët, 35000 RENNES, d'un montant total de 2867.50 € HT par an, soit 3441 € TTC par an, allant du 01/01/2024 au 31/12/2024. Le contrat sera renouvelé par tacite reconduction une fois, le montant total potentiel du marché étant alors de 5735 € HT, soit 6882 € TTC.

N°91-2023

Le Président

DECIDE de louer à La Direction Départementale des Territoires et de la mer (DDTM) domiciliée, 1 avenue du Maréchal FOCH 27000 EVREUX, Représentée par Monsieur Laurent TESSIER, en sa qualité de Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Eure, autorisé à agir aux présentes en vertu de l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 le nommant en qualité de Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Eure à compter du 19 février 2018, désigné « l'occupant »,

Dans ce cadre, les inspecteurs du permis de conduire utiliseront les locaux de la Pépinière d'entreprises (hall, sanitaires, salle de pause, espace de co working) situés 163 rue du canal à Pont-Audemer.

Cette convention est accordée et acceptée pour une durée de 12 mois à compter du 1er Décembre 2023 et prendra fin au 30 novembre 2024.

La présente convention est consentie à titre payant, moyennant le versement d'une redevance annuelle s'élevant à 1200 € (mille deux cents euros) pour l'année 2024 – sur le BOP 207 « éducation routière »

N°93-2023

Le Président

DECIDE de signer la Convention conclue entre l'Etat et la Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle en application de l'article L851-1 du code de la sécurité sociale pour la gestion d'aires des gens du voyage pour l'année 2023 et fixant notamment le montant prévisionnel de l'aide de l'Etat pour la gestion de l'Aire d'accueil des gens du voyage à 34 208,35 €.

Relevé de délibérations de Bureau Exécutif

Conformément à la délibération du 29 septembre 2022 donnant délégation au Bureau Exécutif, le Conseil Communautaire est informé des décisions suivantes :

DEL_0082_2023_Subventions aux associations 2023

Après examen des demandes de subventions par les associations, il est proposé de verser les subventions suivantes sur l'exercice 2023 :

ASSOCIATIONS	ATTRIBUTIONS 2022	AVANCES + SUBVENTIONS DEJA ACCORDEES 2023	DEMANDES COMPLEMENTAIRES
			<u>2023</u>
Maison pour tous	298 500 €	Avance 90 000 €	208 500 €
TOTAL	298 500 €	90 000 €	208 500 €

Le versement de la subvention se fera que si l'association répond aux demandes des documents et/ou renseignements nécessaires au contrôle de la dépense publique.

Pour mémoire, le budget alloué en 2023 s'élève à 576 452 €

Aussi et au regard de ce qui précède,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-10 et L5215-1 et suivants,

VU la délibération de bureau n° 7-2023 du 06/02/2023 fixant les subventions aux association 2023,

VU la délibération de bureau n°138-2022 du 12/12/2022 fixant les subventions aux associations – avances 2023,

VU la délibération de bureau n°81-2022 du 12/09/2022 fixant les subventions aux associations – complément 2022.

VU la délibération de bureau n°66-2022 du 20/06/2022 fixant les subventions aux associations 2022,

CONSIDERANT l'intérêt de soutenir les associations du territoire,

Le Bureau

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

> ATTRIBUE la subvention suivante dans le cadre des crédits budgétaires 2023 :

ASSOCIATIONS	ATTRIBUTIONS 2023
Maison pour tous	208 500 €
TOTAL	208 500 €

➤ **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer les conventions avec les associations si nécessaires.

DEL_0107_2023_Subventions aux associations 2023

Après examen des demandes de subventions déposées par les associations, il est établi le tableau suivant reprenant les subventions déjà versées ainsi que les demandes effectuées en 2023 :

ASSOCIATIONS	ATTRIBUTIONS 2022	ATTRIBUTIONS 2023	NOUVELLES DEMANDES 2023
Association du personnel CCPAVR	36 441 €	38 263 €	
Association du personnel ASST	1 840 €	1 932 €	
Association du personnel SPANC	503 €	527,90 €	
Association du personnel BVE		225 €	
Comice agricole de Routot (délibération conseil communautaire)		500 €	
Ecole de musique Val de Risle (« Festi'Val de Risle » du 14 mai 2023)		1 500 €	
ADIL 27	970 €	970 €	

Workshops étudiants URVA Reims (« Développement commune rural dans un contexte ZAN » »)		200 €	
Association délicieuse récidive		500€	
Vélo Club de Bourgtheroulde le Roumois (Championnats de Normandie Access à Appeville)		500 €	
Coopérative scolaire de Routot (classe découverte)	6 400 €	6 400 €	
Coopérative scolaire de Routot (classe découverte) – demande supplémentaire		1 100 €	
Coopérative scolaire de Routot – (classe découverte séjour équestre)	5 900 €		5 600 €
Maison pour tous	298 500 €	<i>Avance 90 000 €</i>	?
Coopérative scolaire Campigny	1 500 €	1 500 €	
Coopérative scolaire Condé sur Risle	400 €	400 €	
Coopérative SIVOS Estuaire	1 930 €	1 930 €	
Coopérative scolaire Saint Mards de Blacarville	700€	840€	
Coopérative scolaire Saint Philbert	1 000 €	1 000 €	
Coopérative scolaire Pont Audemer – école Fontaine – 100 élèves	455 €	500€	
Coopérative scolaire Pont Audemer – école Jonquilles – 53 élèves	320 €	265€	
Coopérative scolaire Pont Audemer – école Saint Exupéry – 58 élèves	325 €	290 €	
Coopérative scolaire Pont Audemer – école Pergaud – élémentaire – 136 élèves	605 €	680€	
Coopérative scolaire Pont Audemer – école Pergaud – maternelle – 74 élèves	340 €	370 €	
Coopérative scolaire Pont Audemer – école Boucher – 128 élèves	630 €	640 €	
Coopérative scolaire Pont Audemer – école Jules Verne – 116 élèves	560 €	580€	
Coopérative scolaire Pont Audemer – école Herpin – 205 élèves	980 €	1 025 €	
Coopérative scolaire Pont-Authou		900 €	
Association St Ouen – école privée (élémentaire) – 141 élèves	86 292 € (141 élèves)	82 225 €	
Association St Ouen – école privée (maternelles) – 49 élèves	31 212 € (51 élèves)	35 525 €	
CAPA Voile (Promenades de la Risle)	(31 cieves)	8 000 €	
Aux Félins Rislois			500 €

Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande (Exposition « A la recherche des halles perdues »)		500 €	
UNSS Collège Monfort s/Risle (déplacement championnat de France UNSS)			?
Association Loisirs Pluriels		13 000 €	
DAC OUEST – Appui parcours santé 27			2 205 €
TOTAL	471 903 €	292 787.90 €	8 305 €

Pour mémoire, le budget alloué en 2023 s'élève à 576 452 €

Aussi et au regard de ce qui précède,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-10 et L5215-1 et suivants,

VU la délibération de bureau n° 7-2023 du 06/02/2023 fixant les subventions aux association 2023,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°11-2023 du 07/03/2023 fixant la subvention pour le comice agricole de Routot,

VU la délibération de bureau n°138-2022 du 12/12/2022 fixant les subventions aux associations – avances 2023,

VU la délibération de bureau n°81-2022 du 12/09/2022 fixant les subventions aux associations – complément 2022.

VU la délibération de bureau n°66-2022 du 20/06/2022 fixant les subventions aux associations 2022, **CONSIDERANT** l'intérêt de soutenir les associations du territoire,

Le Bureau

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Décide.

> D'ATTRIBUER les subventions suivantes dans le cadre des crédits budgétaires 2023 :

ASSOCIATIONS	ATTRIBUTIONS 2022	ATTRIBUTIONS 2023
Coopérative scolaire de Routot – (Classe découverte séjour équestre)	5 900 €	5 600 €
DAC OUEST – Appui parcours santé 27		2 205 €
TOTAL	5 900 €	7 805 €

➤ **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer les conventions avec les associations si nécessaires.

DEL_0108_2023 Demande de subvention auprès de l'État au titre du Fonds Vert et du Département de l'Eure et auprès de tout autres organismes pour le projet de végétalisation de la cour du Clos-Normand

La Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle compte 3 Collectifs de Mineurs (ACM) sur son territoire : à Pont-Audemer, à Montfort-sur-Risle et à Quillebeuf-sur-Seine.

Aujourd'hui, le site de Pont-Audemer Le Clos Normand propose différents services :

- Un Relai Petite Enfance avec un bureau administratif et une salle d'activité ;
- Un multi-accueil (crèche et halte-garderie) La Marelle 0-3 ans avec un bureau administratif, salles d'activité (motricité...), une salle pour le repas et une cuisine, 1 salle de sieste, 1 nurserie;

• Un accueil de loisirs le Clos Normand 3-14 ans avec un bureau administratif, 3 espaces dédiés pour les 3-6 ans, les 6-11 ans et les 11 ans et plus.

La communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle prévoit de végétaliser la cour du Clos-Normand afin d'améliorer le cadre de vie des enfants et visiteurs. Cette cour n'offre actuellement pas d'espace ombragés. Or, la Normandie s'est réchauffée de 1.8°C en 50 ans. Le Département de l'Eure est le département avec la plus faible pluviométrie de Normandie et pourrait devenir déficiente en eau (scénario 8.5 = scénario « business as usual »). La baisse des réserves d'eau dans la vallée de la Risle nécessite de favoriser un maximum la pénétration de l'eau dans le sol. Sur la commune de Pont-Audemer les dernières périodes estivales ont mis en évidence l'effet caniculaire et sa répercussion sur la population.

Ainsi il est proposé de solliciter le Département de l'Eure,

Aussi, et au regard de ce qui précède,

VU le code général des collectivités ;

VU la délibération n°100-2022 du conseil communautaire du 29 septembre 2022 autorisant le bureau exécutif à solliciter des financements auprès de tous les organismes ;

CONSIDERANT que les enfants sont en situation de fragilité pendant les fortes chaleurs et que la végétalisation offre des espaces ombragés et frais;

CONSIDERANT que la végétalisation favorise la biodiversité;

CONSIDERANT que la proximité avec la nature à un jeune âge permet de sensibiliser à sa préservation;

CONSIDERANT que le plan de financement ci-dessous permettra à la CCPAVR d'engager la réalisation de ce projet :

Plan de financement prévisionnel					
Dépenses HT		Recettes			
Travaux d'aménagement					
(Généralités, Travaux préparatoires, espaces verts)	88 035,00 €	Département	30,00%	26 410,50 €	
		Fonds Verts	50,00%	44 017,50 €	
<u> </u>		CCAPVR	20,00%	17 607,00 €	
Total	88 035,00 €	Total		88 035,00 €	

Le Bureau Après en avoir délibéré, A l'unanimité Décide,

- > D'APPROUVER le plan de financement
- ➤ **D'AUTORISER** le Président de la communauté de communes de transmettre une demande de financement auprès de tous les organismes pouvant contribuer au financement de ce projet ;
- **DE SOLLICITER** le soutien de l'État et du Département de l'Eure à la réalisation dudit projet. ;
- ➤ **DE DONNER** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

DEL_0109_2023 Demande de subvention auprès de l'État au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire pour l'étude de stratégie de développement touristique pour la Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle

Consciente de ses atouts et de l'importance du patrimoine pour les touristes et habitants, la Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle engage en 2023 une réflexion sur la recherche du label Pays d'Art et d'Histoire. Elle est accompagnée dans cette démarche par l'association Sites et Cités Remarquables de France à laquelle la Ville de Pont-Audemer adhère depuis plusieurs années.

Des ateliers auront lieu au mois de novembre 2023 pour parfaire l'information des élus au sujet de ce label. D'autres labels seront à valoriser au sein de cette démarche tel que le label RAMSAR, d'importance internationale concernant les zones humides ou celui des 100 plus beaux détours de France décerné à la ville de Pont-Audemer.

Forte de ces différentes démarches et projets la Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle souhaite aujourd'hui définir une véritable stratégie de développement touristique pour son territoire. Dans ce sens, elle cherche à être accompagnée par d'un cabinet d'étude spécialisé qui lui permettra d'élaborer un plan d'actions co-construit avec les différents acteurs touristiques et parties prenantes du territoire.

Ainsi il est proposé de solliciter l'Etat,

Aussi, et au regard de ce qui précède,

VU le code général des collectivités;

VU la délibération n°100-2022 du conseil communautaire du 29 septembre 2022 autorisant le bureau exécutif de solliciter des financements auprès de tous les organismes ;

CONSIDERANT que les attractivités touristiques du territoire est un levier économique;

CONSIDERANT que cette étude est une clé d'entrée vers une labellisation « Pays d'Art et d'Histoire »;

CONSIDERANT que le tourisme fait partie du marketing de territoire;

CONSIDERANT que le plan de financement ci-dessous permettra à la CCPAVR d'engager la réalisation de ce projet :

DEPENSES	Montant HT	Montant TTC	RESSOURCES	Montant	%
Acquisitions immobilières	0,00€	0,00€	Aides publiques (1) :		
F1 - 100	544000000000000000000000000000000000000	27-27/427/227	Union européenne		0,00%
Etudes	32 640,00 €	39 168,00 €	\$25,9950X.0800X.0500XX	100000000000000000000000000000000000000	201-20000
∠ NWeSW	0.00.5	2.00.5	ETAT (FNADT)	16 320,00 €	50,00%
Travaux	0,00€	0,00€	out that the state of the		
			Collectivités locales et leurs groupements :		
Matériel	0,00 €	0,00€	Département	0,00€	0,00%
	100	727	Région	0,00 €	0,00%
			Communes ou groupement de communes	0,00 €	0,00%
			Elatiturementa publica	0,00€	0,00%
Autres (2 et 3)	0,00€	0,00€	FCTVA	5 354,27 €	16,40%
Sous-total:	32 640,00 €	39 168,00 €	Sous-total:	21 674,27 €	66,40%
Recettes générées par	0,00€	0,00€	Autofinancement	**	
l'investissement (4)			Fonds propres Emprunts (2) Crédit-bail Autres (2)	16 320,00 €	50,00%
TOTAUX	32 640,00 €	39 168,00 €	2	37 994,27 €	116,40%

Le Bureau

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Décide,

- > D'APPROUVER le plan de financement ci-joint,
- ➤ **D'AUTORISER** le Président de la communauté de communes de transmettre une demande de financement auprès de tous les organismes pouvant contribuer au financement de ce projet ;

- > DE SOLLICITER notamment l'État et le Département de l'Eure ;
- > **DE DONNER** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

del_0110_2023_Solidarité et attractivité du territoire : attribution de fonds de concours

Afin de permettre l'attractivité et le développement équilibré du territoire, et favoriser les programmes d'investissement communaux qui s'inscrivent dans les axes stratégiques du territoire et en particulier ceux liés à la transition écologique, la CCPAVR a mis en place un fonds de concours.

Conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, des fonds de concours peuvent, en effet, être versés par la Communauté de Communes après accords concordants, à la majorité simple, du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Pour rappel, le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement propre assuré par le bénéficiaire du fonds de concours. Par ailleurs, conformément à l'article 1110-10-III du CGCT, le Maître d'ouvrage d'une opération d'investissement assure une participation minimale au financement de 20% du montant total des financements apportés par les personnes publiques à ce projet.

Le versement de fonds de concours est une exception aux principes de spécialité et d'exclusivité des compétences de l'EPCI. Les fonds de concours interviennent ainsi dans des domaines qui ne relèvent pas d'une des compétences spécifiques de la Communauté de Communes Pont-Audemer /Val de Risle, telles que figurant dans ses statuts.

Les objectifs politiques poursuivis sont de favoriser la solidarité de la CCPAVR vers ses communes, contribuer à un aménagement équilibré du territoire communautaire, permettre la faisabilité financière de certains projets communaux, concourir à atteindre les objectifs prioritaires de transition écologique et répondre aux enjeux définis dans le projet de territoire.

La CCPAVR a reçu 3 dossiers de demande de fonds de concours. Le bureau exécutif a procédé à leur instruction le 09/10/2023. A la suite de cette instruction, le bureau exécutif a rendu ses avis sur chacun des dossiers résumés dans le tableau suivant :

		Avis du burea 26/09					
Communes	Projets	Base	Projet de territoire	Transition écologique	Intérêt supra- communal	Montant Total	Droit de tirage restant
Appeville Annebault	Changement de fenêtre et pose de volets roulants sur l'école	9 630,83 €	963,08 €	963,08 €	0	11 577 €	6 919,17 €
Le Perrey	Equipement d'écrans numériques pour l'école de Fourmetot	3 715 €	371,50 €	0	0	4 086,50 €	7 546,27 €
Pont-Authou	Travaux au carrefour de la rue Saint Louis et Colin Noel	4 157,27 €	0	0	415,73 €	4 573 €	5 990,73 €

Aussi, au regard de ce qui précède,

VU l'article L5214-16-V du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 1110-10-III du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2021 modifiant les statuts de la Communauté de Communes Pont-Audemer /Val de Risle ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 107-2021 mettant en place un fonds de concours pour les communes ;

VU les délibérations des communes de Appeville-Annebault, Le Perrey et Pont-Authou sollicitant un fonds de concours :

VU le règlement d'attribution des fonds de concours en investissement de la CCPAVR;

VU l'avis du bureau exécutif de la CCPAVR du 09/10/2023 ;

CONSIDERANT les axes stratégiques et politiques définis dans le projet de territoire et les défis prioritaires de la transition écologique qu'il convient de relever ;

CONSIDERANT la volonté politique de faire émerger et soutenir les projets d'investissement des communs membres dans le cadre du Projet de Territoire mais ne relevant pas d'une compétence communautaire ;

Le Bureau

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Décide.

- ➤ **D'APPROUVER** l'avis du bureau exécutif de la CCPAVR du 09/10/2023;
- **DE DECIDER** d'attribuer les fonds de concours tels que présentés dans le tableau ci-dessus ;
- ➤ **D'AUTORISER** le Président à verser les fonds de concours présentées dans les conditions prévues par le règlement d'attribution.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.

Le Président	Le Secrétaire de séance		
Francis COUREL	Jean Marc BISSON		